

**LE BUREAU D'AIDE  
JURIDICTIONNELLE PRES LE  
CONSEIL D'ETAT**  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 26/10/2021

Notre réf : N° 2103440

*(rappeler dans toutes correspondances)*

Date de la demande : 24/09/2021

## **DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°3624/2021

Statuant le 19 octobre 2021 sur la demande présentée par :

**L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR**  
demeurant : 340, chemin de la Vieille Fontai 30129 Manduel

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 455486.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles 48,49, 50 et 51 ;
- Vu les statuts et bilans produits ;

**LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE, après en avoir délibéré :**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/la secrétaire



la Présidente  
Suzanne von COESTER

